REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité- Travail- Progrès

Arrêté N° 200 **MSP/SG/LPX**

Du 13/05/2013

Portant mise en œuvre de la liste trimestrielle de garde des officines

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE DES LABORATOIRES ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu La Constitution du 25 Novembre 2010;

Vu L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

Vu Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique ;

Vu Le Décret N° 2011-001/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret N° 2011-015/PRN du 21 Avril 2011, fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu Le Décret N° 2011-220/PRN/MSP du 26 Juillet 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Santé Publique ;

Vu Le Décret N° 2011-221/PRN du 26 Juillet 2011, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu L'Arrêté N° 0098/MSP/DPHL du 03 Avril 1998, déterminant les éléments constitutifs de la demande d'ouverture, de cession, d'extension ou de transfert d'une officine ;

Vu L'Arrêté N° 263/MSP/DPHL/PT du 30 Novembre 1999, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Pharmacopée Traditionnelle ;

Vu L'Arrêté n°0363/MSP du 26 Septembre 2012, portant organisation des Services Centraux du Ministère de la Santé Publique et déterminant les attributions de leurs responsables ;

Vu Les nécessités de service.

Le Ministre

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n°97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique, les responsables des officines ***sont tenus au respect strict de la liste de garde*** telle qu'établie par les représentants de leur corporation, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes et le Ministère de la Santé Publique.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux sanctions allant de l'avertissement écrit à la suspension temporaire de trois (3) mois de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'officine, voire à l'annulation pure et simple de ladite autorisation.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, l'Inspecteur Général des Services, la Directrice de la Pharmacie, des Laboratoires et de la Médecine Traditionnelle et le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :
PM/CAB.....1
SGG.....1
TOUS MINISTERES 25
SG/MSP.....1
TDG&DN/MSP..... 15
IGS.....1
CNO/MPCD.....1
ONPPC.....1
APSP.....1
PCUN.....1
GOUVERNEUR NIAMEY.....1
MAIRES A 5
DRSP NIAMEY.....1
CENTRALES PHARM.....16
SUSAS.....1
SNP.....1
SONIPHAR.....1
SYMPHAMED.....1
ARCHIVES NATIONALES....1
J.O.....1
CHRONO.....2

SOUMANA SANDA

REPUBLIQUE DU NIGER
Le Ministre
Ministère de la Santé Publique